



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

SDV

15, rue Etienne Dolet BP 262
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2024.10.R.13

Code AIOT : 0005801687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Bâtiment 2 - Boulevard de l'île aux oiseaux - zone Rouen vallée de Seine logistique - 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 septembre 2024 s'inscrit dans la suite de la visite du 16 novembre 2023 ayant amené Monsieur le préfet de la Seine-Maritime à mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Bâtiment 2 Boulevard de l'île aux oiseaux zone Rouen vallée de Seine logistique 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801687

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 2) exploite sur son site de Grand-Couronne des activités de transit de marchandises avant leur envoi à destination majoritairement de l'Afrique.

Cette installation ne doit pas être confondue avec celle située à 200 mètres où est survenu le 16 janvier 2023 un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Moyens de défense contre l'incendie | AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1er | Sans objet |
| 2 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue des travaux de mise en conformité réalisés par la société BOLLORE LOGISTICS et dont la réalisation a été constatée lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2024, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024.

Par ailleurs, l'inspection demande à ce que lui soit transmis le rapport issu du contrôle périodique des équipements de défense contre l'incendie prévu pour la semaine n° 39, accompagné, le cas échéant, d'un plan visant la mise en conformité d'éventuels écarts listés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1er |
| Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de la mise en demeure |
| Prescription contrôlée : La société BOLLORE LOGISTICS (n°SIRET 552 088 536 01444), dont le siège social est situé Tour Bolloré 31-32 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son établissement situé bâtiment 2, boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 GRAND-COURONNE, de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens destinés à lutter efficacement contre un incendie avant le 15 mars 2024. Cette prescription est réputée satisfaite à la délivrance d'un rapport de contrôle réalisé selon le référentiel APSAD (R5) vierge de toute non-conformité ;• l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des portes coupe-feu avant le 15 mars 2024. |
| Constats : La visite d'inspection du 16 novembre 2023 avait mis en évidence des manquements aux articles 4.12 (portes coupe-feu) et 4.17 (moyens de lutte incendie) de l'arrêté préfectoral site du 06 décembre 1999 modifié, donnant lieu à la mise en demeure de l'exploitant. <u>Sur la non-conformité liée aux portes coupe-feu</u> Par courrier du 05 mars 2024, la société BOLLORE LOGISTICS a transmis à l'inspection des bons d'intervention ainsi que la facture associée à la mise en conformité des portes coupe-feu n° 1bis, 2, 3, 5 et 7 dont les travaux se sont achevés le 28 février 2024. Le 04 juin 2024, un nouveau contrôle périodique des portes coupe-feu a été réalisé dont il ressort les nouvelles observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• porte coupe-feu n° 3 : rail haut tordu, absence de joint coupe-feu haut au "U" de réception. Cette observation a immédiatement donné lieu à la reprise de la fixation du rail de guidage haut et la reprise du réglage ainsi que du frein• porte coupe-feu n° 5 : joint au "U" de réception abîmé. Contrôle essai : OK Durant la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné le 07 juin 2024 un devis visant la réparation de ces 2 portes. Par courrier électronique du 30 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des bons d'intervention datés du 26 septembre 2024 relatifs aux travaux sur ces 2 portes. Au cours de la visite, l'inspection a testé la fermeture gravitaire de la porte coupe-feu n° 2. Le test s'est avéré être concluant. |

Sur la non-conformité liée aux moyens de lutte contre l'incendie

Surpresseur

L'exploitant a présenté à l'inspection sa nouvelle pomperie destinés aux robinets d'incendie armés (RIA) pour laquelle il a opté pour un emplacement à l'extérieur de l'entrepôt dans un caisson dédié. Ce nouveau surpresseur permet à présent la couverture simultanée des locaux de liquides inflammables ainsi que de la zone de stockage d'aérosols par 2 postes d'incendie additivés (PIA) comme l'atteste le rapport final de mise en conformité établi par la société LAUGUICONCEPT le 10 septembre 2024. Ce rapport reprend point par point celui établi le 22 février 2023 et listant les non-conformités vis-à-vis du référentiel APSAD R5. Ainsi, le rapport présenté en séance conclut sur une mise en conformité de l'exploitant sur l'intégralité des points soulevés en 2023.

L'exploitant a indiqué disposer de RIA et PIA de diamètre nominal (DN) 33 de 30 mètres de longueur alimentés par des tuyaux de DN 50 rigides sur les faces d'antenne.

Le surpresseur permet à présent l'alimentation au point le plus défavorable de 2 RIA à 2,5 bars ou 2 PIA à 6 bars simultanément.

L'exploitant a par ailleurs présenté à l'inspection un plan de l'entrepôt justifiant de la couverture de tous les points de celui-ci par au moins 2 RIA.

Le caisson contenant le surpresseur dispose d'un radiateur destiné à maintenir l'équipement hors gel en toute saison.

Émulseur

En parallèle, l'exploitant a procédé en septembre 2024 au remplacement de 4 des 6 fûts d'émulseur par des émulseurs Ecopol sans fluor. Parmi les 2 fûts restants d'émulseur contenant du fluor livrés en décembre 2023, l'inspection a constaté que seul l'un des deux était sur rétention.

Commentaire n° 1 : l'inspection recommande à l'exploitant de placer le dernier fût d'émulseur fluoré sur rétention comme son semblable.

Durant la visite, l'exploitant a déclaré faire le choix de ne pas relever du référentiel APSAD R5, bien qu'il réalise ses vérifications périodiques sur la base de ce référentiel, aussi il ne dispose pas en conséquence de rapport Q5.

Consécutivement à ces constats, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024.

Demande n° 1 : le rapport issu du prochain contrôle périodique de ces équipements (prévus pour la semaine n°39) devra faire l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dès que disponible. Il devra être accompagné, le cas échéant, d'un plan visant la mise en conformité d'éventuels écarts listés.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la fourniture de la fiche de données de sécurité (FDS) en version française d'un produit désigné dans l'entrepôt, ce que l'exploitant a fourni. Toutefois, l'exploitant a rappelé ses difficultés pour disposer de toutes les FDS en français et a présenté à l'inspection un courrier électronique du 20 novembre 2023 rappelant à ses fournisseurs la nécessité d'en disposer en français.

Commentaire n° 2 : le règlement européen REACH mentionne à l'article 2.1 que "Le présent règlement n'est pas applicable: [...] aux substances, telles qu'elles ou contenues dans des préparations ou des articles, qui sont soumises à un contrôle douanier, à condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement, ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit ;".

L'activité de l'exploitant étant majoritairement le transit de marchandises provenant hors de France et à destination de l'Afrique, l'inspection des installations classées confirme la possibilité de ne pas disposer de FDS françaises pour ces produits lorsqu'elles n'existent pas. Pour la portion d'activité portant sur du stockage de marchandises dangereuses et non du transit, la langue française reste obligatoire dans les FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Couverture des cellules

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 technologies de détection incendie dans la cellule C3. Une détection par aspiration qui couvre le plafond de toute la cellule et une détection optique qui couvre le local de stockage de liquides inflammables présent dans la cellule.

Lors de la visite des locaux, l'inspection des installations classées a constaté sur la centrale de détection incendie que les zones 116 et 126 dans la cellule C3 étaient hors service. Les zones 116 et 126 sont situées au-dessus du local de stockage de liquides inflammables, qui dispose d'une détection spécifique à l'intérieur du local, et au-dessus duquel aucun produit n'est stocké.

L'exploitant a expliqué le défaut de la centrale de détection comme état consécutif à la présence de poussières dans les tubes d'aspiration de ces 2 zones.

Commentaire n° 3 : dans la mesure où il n'y a aucun stockage réalisé au-dessus du local liquides inflammables, l'inspection des installations classées considère la cellule C3 comme intégralement couverte par la détection incendie malgré la perte des zones 116 et 126. En outre, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, rien ne doit être stocké au-dessus du local de liquides inflammables de la cellule C3.

Demande n° 2 : l'exploitant fera constater la levée des défauts des zones 116 et 126 de la centrale de détection incendie lors du prochain contrôle périodique de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite